VILLE DE

MARSEILLE

www.marseille.fr

DIRECTION GÉNÉRALE
ADJOINTE
DE L'ACTION JURIDIQUE

Dir Adjointe
06 JUIL. 2020
64001/20/07/00159

Marseille le 3 juillet 2020

[redacted]

N/Réf. :

V/Réf. : courrier du 5 juin 2020

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs relatifs à la surveillance algorithmique de l'espace public urbain marseillais.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 5 juin 2020 reçu le 9 juin 2020.

Suite à votre demande d'accès aux documents administratifs dans le cadre de vos recherches sur des projets de surveillance de l'espace public urbain en général, et concernant l'espace public marseillais en particulier, voici les éléments de réponse que nous pouvons vous apporter.

En complément des documents que nous vous avons déjà communiqués (courrier du 24 octobre 2019), et ceux transmis à l'association La Quadrature du Net (courrier du 31 décembre 2019) dont vous êtes membres, vous nous sollicitez concernant :

- les décisions administratives et les documents administratifs produits, reçus ou traités par la ville de Marseille et afférents à trois sujets identifiés par vous :

- le projet d'Observatoire Big Data de la Tranquillité Publique (dont l'application M'Pulse est issue) ; les algorithmes utilisés dans le cadre de l'Observatoire Big Data de la Tranquillité Publique, dont les règles définissent les traitements ; les études d'impact réalisées par la Ville de Marseille et ses prestataires concernant le projet d'Observatoire Big Data de la Tranquillité Publique, le projet d'expérimentation de la vidéoprotection intelligente et le recours aux drones par les autorités municipales et leurs partenaires publics et privés.

- le projet d'expérimentation de la vidéosurveillance automatisée (ou « vidéoprotection intelligente ») ; les règles des algorithmes utilisés dans le cadre de la vidéoprotection intelligente (informations quant au degré et au mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision, aux données traitées et à leurs sources exactes (modèles de caméras et emplacements), aux paramètres de traitement et à leur pondération ou encore aux opérations effectuées par le traitement) ;

- le recours aux drones par les autorités municipales et leurs partenaires publics et privés.

1 – Projet d'Observatoire Big Data de la Tranquillité Publique

Comme cela vous a déjà été indiqué dans le courrier du 24 octobre 2019, la Ville de Marseille n'a pas souhaité mettre en place un projet incluant des données personnelles dans le périmètre de cet observatoire.

Soucieuse du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles, les équipes de la Ville de Marseille associées à la DPO de la collectivité ont défini ce projet en n'y intégrant aucune donnée à caractère personnel.

Vous avez d'ailleurs pu le constater en examinant la liste des jeux de données que nous vous avions alors transmis (cf document « état-des-lieux_BigData_03102019 » p. 3 paragraphe Objectifs).

Vous trouverez ci-joint la convention de mise à disposition de données entre la Ville de Marseille et la Préfecture de Police, document notifié le 25/02/2020 : l'annexe 1 vous permettra de vérifier à nouveau qu'aucune donnée personnelle n'entre dans le périmètre du projet.

Nous vous fournissons également un document répondant à vos interrogations concernant les algorithmes utilisés dans le projet, ce qui confirmera également pour la troisième fois qu'aucune donnée personnelle n'est collectée.

Dans le détail, les données suivantes sont utilisées comme axes factoriels pour identifier les événements similaires dans le passé :

- Localisation
- Nombre de participants
- Nature
- Secteur
- Est en semaine / Est en week-end
- Est en hiver / Est en été
- Emprise
- Durée

L'algorithme utilisé pour le modèle d'apprentissage est basé sur des arbres de décision. Ces arbres sont construits par l'algorithme des « forêts aléatoires ».

A partir du moment où les événements passés similaires sont interpolés, les faits constatés aux alentours de ces événements passés sont « transférés » à l'événement prévu ou plus exactement la note élaborée pour chaque événement passé à partir de la combinaison des faits constatés est transférée au fait prévu.

Enfin, nous ne pouvons toujours pas vous fournir d'étude d'impact car comme cela vous avait déjà été indiqué en octobre 2019, ce traitement ne présente pas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes et n'entre pas dans la liste des types de traitements pour lesquels la CNIL a estimé obligatoire de réaliser une analyse d'impact.

2 – Projet de vidéoprotection intelligente (« vidéosurveillance automatisée »)

Suite à vos deux demandes précédentes, nous vous avions déjà fournis de nombreux éléments.

Nous n'avons pas d'autres décisions administratives ou documents administratifs à vous produire, étant entendu que vous avez vous-même été destinataire de la décision du Tribunal administratif du 11 mars 2020, rejetant la requête de l'association de La Quadrature du Net, dernier document produit sur ce sujet.

Ce projet est toujours en attente d'une décision de la CNIL; le contexte de crise sanitaire n'a pas permis l'avancée de ce dossier, d'autre sujets plus critiques devant être assumés par ailleurs.

Concernant les algorithmes utilisés pour ce sujet, ils ne contribuent pas à la prise de décision, celle-ci étant entièrement réalisée par les opérateurs du Centre de Supervision Urbain habilités.

L'algorithme détecte et alerte ce pour quoi il a été programmé : ces éléments vous ont été fournis dans la réponse du mois d'octobre 2019. Cet algorithme alerte l'opérateur qui juge alors lui-même et prend les décisions comme s'il avait détecté lui même l'événement.

La fonctionnalité de vidéoprotection intelligente n'ayant pas été mise en œuvre, nous ne pouvons pas vous fournir les plans d'implantation des caméras utilisant cette fonctionnalité car aucune décision n'a été prise.

En ce qui concerne les paramètres du traitement et la pondération, nous vous avons déjà fourni des éléments lors de nos deux premières réponses. Nous n'avons pas d'autres éléments à vous communiquer, conformément à ce que vous avez pu obtenir lors de vos précédents courriers.

L'étude d'impact concernant la protection des données personnelles a été envoyé à la CNIL le 17 juin dernier. Ce document étant encore en cours d'étude par la CNIL nous vous le fournirons lorsque l'autorité administrative aura fait un retour sur ce document et le dispositif envisagé.

3 – Recours aux drones par les autorités municipales

La Police Municipale ne recourt pas aux drones pour surveiller l'espace public urbain. Nous n'avons donc aucun document à vous fournir, aucune décision administrative, aucun document, aucune analyse d'impact n'ayant été produite.

Nous vous invitons à vous rapprocher du Ministère de l'Intérieur pour le questionner sur l'utilisation des drones par la Police Nationale sur l'espace public urbain marseillais.

Afin de répondre à vos nombreux questionnements, les services opérationnels de la Ville de Marseille sont disponibles pour échanger avec vous, et répondre aux questions amenées par des sources d'informations manifestement erronées.

Nous espérons que l'ensemble de ces documents vous permettra d'approfondir vos recherches et vous montrera que la Ville de Marseille est respectueuse du cadre réglementaire de la protection des données dans le cadre de ses projets techniques.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint de l'Action Juridiques

Marie-Sylviane DOLE

PJ : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES pour la plateforme Big Data de la Tranquillité Publique